

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.060 du 2 mars 1999

A. 80.993/VI-14.777

En cause : **Le bourgmestre de la ville de Bruxelles,**
Hôtel de Ville,
Grand Place,
1000 Bruxelles

contre :

1. **Le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale**
ayant élu domicile chez
avenue de Fré, 19
1180 Bruxelles
2. **L'Etat belge**, représenté par le Ministre
de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 novembre 1998 par François-Xavier de Donnée, bourgmestre de la ville de Bruxelles, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordonnance de police prise le 6 novembre 1998 par la gouverneure de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, Madame Raymonde Dury;

Vu l'arrêt n° 76.815 du 7 novembre 1998 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 février 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme PRASMAN, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 76.815 du 7 novembre 1998 doit être levée,

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 76.815 du 7 novembre 1998 est levée.

Article 2.

Les dépens réservés dans l'arrêt ordonnant la suspension sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux mars 1900 nonante-neuf, par :

M.	LEWALLE,	président f.f.,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

P. LEWALLE.